



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service ECLAT/DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03.59.57.83.31

Fax : 03 59.57.83.00

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le **1.0 MARS 2011**

**Objet : Avis de l'autorité environnementale -
Projet de construction d'un poste électrique 400/90/20kV Argoeuvres-Mandarins à
Coupelle-Neuve**
Réf : TA 2011-01-11-089

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation électrique à Coupelle-Neuve est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version d'octobre 2010 de l'étude d'impact, transmise le 11 janvier 2011.

Il se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de la Santé.

1. Présentation du projet :

Le projet concerne la création d'un poste de transformation électrique 400 000/90 000/20 000 volts de Fruges (sur une parcelle de 15 ha) et de son raccordement sur la ligne électrique existante à 400 000 volts Argoeuvres-Mandarins sur la commune de Coupelle-Neuve. Au vu du développement croissant de l'éolien dans l'ouest du Pas-de-Calais, il est apparu que le réseau électrique actuel n'était pas suffisamment dimensionné pour absorber et transporter cet apport nouveau d'énergie. Ce constat a conduit Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Electricité Réseau Distribution France (ERDF) à envisager la création d'un nouveau poste de transformation 400 000 volts à proximité de Fruges. Ce dernier sera raccordé au réseau public de transport d'électricité à la ligne 2 circuits Argoeuvres-Mandarins existante.

2. Qualité de l'étude d'impact :

•Notion de programme :

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

Le dossier précise que cet aménagement est rendu nécessaire pour absorber et transporter les apports nouveaux d'énergie induits par le développement croissant de l'éolien dans l'ouest du Pas-de-Calais.

Ainsi, la création des parcs éoliens autour de Fruges et la création d'un nouveau poste de transformation électrique à Coupelle-Neuve constituent une unité fonctionnelle indissociable (notion de programme) au sens de l'article 86 de la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. L'étude d'impact en application du IV de l'article R122-3 du code de l'environnement doit donc contenir un chapitre « *Appréciation des impacts du programme* » conformément à la réglementation.

L'appréciation des impacts du programme doit s'appuyer sur l'étude d'impact du poste de transformation et sur les différentes études d'impact des parcs éoliens susceptibles d'avoir des incidences cumulées.

•Résumé non technique :

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Le résumé non technique retranscrit fidèlement l'état initial de l'étude d'impact. Il permet de faire ressortir les enjeux environnementaux du territoire (paysage, eau, cadre de vie) ainsi que les impacts possibles de ce type de projet sur l'environnement.

Il permet aussi d'appréhender clairement les raisons techniques (proximité de la ligne 400 000 volts), économiques (proximité des parcs éoliens de Fruges) et environnementales (absence de sites écologiques à enjeu, absence d'habitations, intégration paysagère) qui ont guidé le choix du projet et du site d'implantation.

Néanmoins, l'état initial et l'analyse des impacts restent très généraux (identification de typologie d'impact pour ce type d'infrastructure), car non transposées aux enjeux du territoire et surtout du site. Les mesures proposées se limitent à énumérer les réglementations applicables.

Ce résumé non technique permet une prise de connaissance du projet et de ses impacts possibles par le public.

•État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité

Sur le thème de la « *prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles* » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site se fonde sur les inventaires et protections réglementaires, ainsi que sur une présentation des habitats naturels présents sur le site.

Le dossier précise qu'une évaluation écologique a été réalisée le 27 septembre afin d'apprécier les caractéristiques naturelles du site. Celle-ci indique que le site d'implantation se caractérise par l'omniprésence de terre cultivée intensivement. Cependant, la période de prospection n'est pas adaptée à l'observation de la faune et à l'inventaire de la flore.

Ainsi, il semble que ce diagnostic ne concerne qu'une approche "habitats présents" sur le site sans prendre en compte la flore et la faune. Compte tenu des impacts possibles du poste de transformation et de son raccordement sur la ligne électrique existante, il apparaît nécessaire de compléter l'évaluation écologique par un inventaire de la flore et surtout de la faune (avifaune et chiroptères en particulier) susceptibles d'exploiter le site (zone de repos, zone de nidification, zone de nourrissage, végétation des délaissés routiers) ou de le survoler.

Pour ce faire, il serait intéressant d'exploiter les expertises écologiques réalisées dans le cadre des études d'impacts des parcs éoliens présents à proximité du site.

L'analyse de l'impact de la création du poste de transformation sur les habitats naturels (peu présent sur le site) est adaptée et pertinente. Ainsi, le dossier identifie justement les effets directs du projet : destruction de cultures et de terrain agricole productif. Cependant, les effets de la création du raccordement du poste électrique sur la ligne électrique à 400 000 volts Argoeuves-Mandarins grâce à l'implantation de deux pylônes en treillis métalliques n'ont pas été abordés. Or, selon la littérature scientifique, il s'avère que l'élévation d'ouvrages de grande hauteur (pylônes, éoliennes) constitue l'une des principales causes (avec les infrastructures routières) de mortalité par collision pour l'avifaune et pour les chiroptères. Ce risque est d'ailleurs accru quand ces infrastructures sont de type « treillis métallique ». Compte tenu du nombre important d'ouvrages verticaux aux environs du site (pylônes électriques de la ligne de 400 000 volts existante et nombreux parcs éoliens), il apparaît nécessaire d'apprécier l'impact cumulé de l'ensemble de ces derniers et en particulier de l'implantation de nouvelles infrastructures verticales dans cet environnement déjà très contraint pour l'avifaune et les chiroptères.

De même, le dossier ne spécifie pas si la réalisation de ce poste de transformation va impliquer le ré-aménagement des voiries de desserte actuelle du site (élargissement, renforcement) et/ou la création de nouvelles voiries. Or la création ou l'élargissement de voiries sont susceptibles d'engendrer la destruction d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales au nombre desquelles on trouve les plantes messicoles. Ces aménagements connexes au projet doivent faire l'objet d'une description et d'une évaluation de leurs incidences (analyse des impacts indirects)

Il est à noter que le projet, dans sa conception (choix d'implantation), a intégré des mesures d'évitement puisque les zones à enjeux écologiques connus (boisement, ZNIEFF) ont été d'emblée exclues des réflexions.

En termes de mesures et compte tenu de l'impact avéré des pylônes électriques sur la faune volante, il semble approprié de mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact visant à diminuer le risque de collision.

Le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement). Ce dernier impose la réalisation d'une telle étude pour tout projet soumis à étude d'impact. Or le dossier d'étude d'impact ne comprend pas cette étude d'incidence Natura 2000. Il reviendra donc à cette étude d'incidence d'identifier le ou les sites Natura 2000 susceptible d'être concernés en fonction de leurs localisations par rapport au projet, des habitats et espèces d'intérêt communautaires, et de la nature et de l'ampleur des incidences du projet.

Agriculture:

Le dossier précise le nombre d'exploitants agricoles (5 agriculteurs) ainsi que la surface agricole utile (SAU de 355 ha) sur la commune de la Coupelle-Neuve. Cependant, le dossier ne spécifie pas le nombre d'exploitants (et la typologie de l'exploitation) et leurs surfaces respectives concernées par le projet. L'étude d'impact ne permet pas d'analyser l'impact du projet sur ces agriculteurs et en particulier la pérennité de leur exploitation.

Le dossier indique que dans le cadre de cet aménagement, une indemnisation des exploitants agricoles à la hauteur des préjudices occasionnés sera prévue.

Paysage et patrimoine

L'état initial est relativement succinct.

L'aire d'étude retenue est « *d'environ 5km de diamètre* » (page 9). Cette aire de plus de 19km² est décrite en moins de 10 lignes (page 24). La description y est par ailleurs très générale « *aux vallées verdoyantes et humides où se cachent de petits bourgs tranquilles s'oppose le plateau entièrement dédié à l'agriculture* ».

Le dossier évoque cependant l'absence de visibilité du plateau depuis les vallées puisque les « vues sont canalisées et réduites par le relief et la végétation » et précise que « le plateau offre quant à lui un paysage ouvert, ..., où les vues portent loin, courant au dessus des vallées ». Le dossier conclut que « l'appréhension de ce paysage agropastoral est modifiée par la présence d'éoliennes qui créent des arrières plans parfois étonnants et qui brouillent la perception des hauteurs ».

Du point de vue de la description du projet, le dossier demeure évasif. En effet, on apprend (page 70) que « le site d'implantation retenu (réserve comprise) pour le poste de Fruges s'étendra sur 15 ha » et que « le poste se composera de 2 plateformes une RTE et une ERDF ».

Chacune de ces plateformes sera pourvue de bâtiments spécifiques que l'on peut évaluer à 8 au total (bâtiment de commande, 2 bâtiments de relaying, 1 bâtiment de sécurité, 1 bâtiment d'unités auxiliaires, 1 bâtiment de contrôle - commande, 1 bâtiment moyenne tension, 1 bâtiment sanitaire et télécommunication) (page 70 et 71). Aucun des plans ou schémas contenus dans le dossier ne donne d'indication quant aux dimensions de ces divers bâtiments puisqu'ils ne comportent pas d'échelle.

On peut cependant espérer que les « superstructures auront une hauteur comprise entre 20 et 25 mètres » comme l'indique le paragraphe « général » relatif aux impacts permanents d'un poste sur le paysage et le patrimoine (page 52).

Le dossier explique que les impacts résiduels du projet sur le paysage et le patrimoine seront faibles (page 84), car le site retenu « est à l'écart des bourgs et des grands axes » et que le poste « se compose de lignes verticales et horizontales et de volumes géométriques ».

Cependant, le dossier n'hésite pas à proposer plusieurs mesures de réduction comme l'utilisation des « micros reliefs » pour intégrer le projet, l'utilisation de palplanches comme clôtures, car comme l'explique le dossier (page 84) « il ne paraît pas nécessaire de lui apporter une touche plus urbaine » et la création de buttes engazonnées afin de « créer une transition naturelle entre la clôture et les cultures environnantes ».

Le dossier gagnerait en crédibilité s'il présentaient une localisation, un dimensionnement précis (surtout une hauteur) des buttes engazonnées qu'il propose, et ce, afin de s'assurer que leur mise en œuvre est réalisable et que leur dimensionnement permettra de limiter les vues sur le poste dont la hauteur des bâtiments est absente. Une mesure de réduction efficace aurait pu être de proposer la plantation de plantes grimpantes (type, lierre, liseron, espèces végétales locales) sur la clôture.

Le dossier comporte 6 photomontages qui permettent d'apprécier l'impact visuel généré par le projet. Il est à noter que ces 6 points de vue se situent à moins de 300 mètres du projet. Il aurait été grandement intéressant de voir comment s'insère le projet au-delà de cette distance. Enfin, il serait bon de vérifier que le poste est effectivement « invisible » depuis les grands axes routiers comme la RD928.

Eau

L'état initial du volet eau souterraine et eau superficielle de l'étude d'impact est assez succinct. La vulnérabilité forte de la nappe au droit du site est précisée. Cependant, le dossier ne fait pas mention de l'existence (ou de l'absence) de captage d'eau potable, de cours d'eau ou de zones humides (localisation par rapport au site).

Les états initiaux et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SAGE) ne sont pas exploités de manière satisfaisante alors qu'il constituent des documents d'aménagement incontournables. Le dossier évoque brièvement les enjeux du SAGE de la Lys sans plus de précisions.

La création du poste de transformation va induire l'imperméabilisation d'une partie des 15 ha du site (surface imperméabilisée non précisée). Selon les éléments du dossier, la gestion des eaux de ruissellement se fera par l'intermédiaire de tranchées drainantes (ouvrages de décantation) et d'un bassin de stockage (de 700 m³) avant infiltration au niveau de puits (à un débit de 25l/s).

Ces modalités de gestion des eaux sont cohérentes avec les orientations 2 du SDAGE (maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives, maîtrise de la collecte et des rejets et des règles préventives d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et 13 (limiter le ruissellement en zone urbaine et en zone rurale pour réduire les risques d'inondation).

Pour l'analyse des incidences du projet, le dossier se limite à indiquer que les aménagements envisagés permettront de minimiser l'impact sur le milieu. Même si cette dernière affirmation semble exacte, elle ne constitue pas une réelle analyse des impacts du projet puisqu'elle ne qualifie ni quantifie ces derniers.

Déplacements

L'état initial du volet déplacements et accessibilité du site contenu dans l'étude d'impact est assez succinct et se limite à présenter la desserte routière du territoire (RD 343, RD 130 et RD 104). Le dossier ne précise pas le trafic observé sur ces artères ni le niveau de service. Les conditions exactes de desserte du site ne sont pas précisées (type et gabarit de la voirie).

L'analyse des incidences du projet sur les déplacements, la sécurité routière et les riverains se liste la nature des impacts (augmentation ponctuelle du trafic et du nombre de poids lourds, désagréments sur l'accessibilité des riverains aux habitations et des agriculteurs à leurs champs). L'augmentation du trafic est selon le dossier négligeable. En ce qui concerne les mesures, le maître d'ouvrage s'engage à réduire les impacts du projet en phase chantier sans préciser les mesures envisagées pour ce faire.

Il aurait été souhaitable, afin d'apprécier plus précisément la nature et le niveau des impacts, que le dossier indique les modalités exactes de desserte du site, la nature des trafics générés en phase chantier (type d'engin), le niveau de trafic attendu (nombre de poids lourds) et les itinéraires empruntés par les engins.

Compte tenu de l'absence de ces éléments, il est difficile de qualifier et de quantifier les incidences du projet sur ce volet (phase chantier en particulier).

Santé et cadre de vie

Le dossier ne contient pas d'état initial du contexte sonore. L'environnement du site nous permet d'affirmer que l'ambiance sonore est modérée, voire calme.

L'étude d'impact ne contient pas d'analyse des effets du projet sur l'ambiance sonore et en particulier vis-à-vis des premières habitations. Le dossier précise bien les valeurs de bruit des lignes électriques à 400 000volts (estimation par retour d'expérience en fonction de la distance), mais se limite à préciser le respect de la réglementation (article R.1334-30 et suivants du code de la santé) pour les bruits émis par le poste de transformation. Or cette approche n'est pas transposée au contexte environnemental du site puisque les premières habitations ne sont pas localisées (distance par rapport au site). Ainsi, le bruit perçu au niveau des premières habitations n'est pas apprécié.

Toutefois, l'isolement du site et la faible densité d'habitations laissent supposer une incidence faible du projet sur l'ambiance sonore en phase d'exploitation.

En phase chantier (deux ans de travaux), il serait opportun d'apprécier l'impact du trafic des engins sur le cadre de vie des riverains au niveau des voiries utilisées. Dans l'optique de limiter les effets sonores du projet en phase chantier, il apparaît préférable d'emprunter des itinéraires le long desquels la densité d'habitat est la plus faible, d'adapter les horaires de chantier et de recourir à des modes d'acheminement alternatifs si possible.

Le dossier ne contient pas d'appréciation de la qualité de l'air au niveau du site. Cependant, la nature du projet en phase d'exploitation ne sera pas source de pollution atmosphérique en marche normale.

En cas d'accident, des substances comme l'hexafluorure de soufre (SF₆ gaz sous pression utilisé pour ces qualités isolantes dans les disjoncteurs), les huiles et les eaux d'extinction d'incendie sont susceptibles de se retrouver dans l'environnement. Cependant, le SF₆ est un gaz non toxique qui contribue à l'effet de serre, mais de façon non notable, et les huiles et les eaux d'extinction sont confinées au niveau de fosses de rétention dimensionnées pour recevoir l'intégralité de ces effluents.

En phase chantier, les engins de chantier et le trafic engendrés par la construction des ouvrages vont générer l'émission de polluants au niveau du site et au des voiries empruntées par les engins. Même si la phase chantier n'est pas de nature à générer une dégradation de la qualité moyenne de l'air, elle engendrera une dégradation locale de la qualité de l'air et du cadre de vie des habitations riveraines. Ces impacts ne sont pas appréciés dans l'étude. Il serait souhaitable que le projet intègre des mesures visant à réduire les émissions polluantes (telles que l'utilisation de filière courte d'approvisionnement, le recours à des modes de transport alternatifs, l'utilisation d'itinéraires où la densité d'habitats est très faible...).

Le dossier présente en particulier l'état des connaissances dans le domaine des effets des champs électrique, magnétiques et électromagnétiques qui semble démontrer l'absence d'effet sur l'homme et les animaux. L'absence d'habitations et de prairies pâturées à proximité du site limitera encore le risque d'exposition.

•Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ».

Le dossier contient une présentation claire et précise des contraintes techniques (distance par rapport à la ligne électrique existante, topographie), économiques (rentabilité de l'aménagement par rapport à la proximité des parcs éoliens) et des enjeux environnementaux (absence de milieux naturels à enjeu, éloignement par rapport aux habitations) pris en compte pour implanter le poste de transformation, ce qui contribue à éviter et limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement et ceci compte tenu des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. La réflexion sur l'enfouissement de la ligne d'accès 400kV n'est pas décrite. De même, il n'est pas précisé de mesures compensatoires, en termes d'enfouissement à cette nouvelle ligne. L'Autorité Environnementale recommande que de telles mesures soient prises.

•Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir « une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ».

Ce chapitre présente des sources bibliographiques consultées pour l'établissement de l'état initial et les études menées pour concevoir le projet (étude acoustique, étude loi sur l'eau, étude paysagère). Cependant, les éléments méthodologiques utilisés pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et les difficultés rencontrées ne sont pas présentés précisément. En particulier, il est étonnant de ne pas retrouver d'éléments méthodologiques voire des données pour certaines études pourtant citées (étude acoustique, étude loi sur l'eau, étude paysagère)

3. Prise en compte effective de l'environnement :

•Aménagement du territoire

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le choix d'implantation de ce poste de transformation résulte d'une analyse multicritère prenant en compte en les hiérarchisant les enjeux environnementaux.

Au vu des contraintes techniques et économiques imposées par la pré-existence des parcs éoliens et de la ligne électrique à 400 000 volts, mais aussi des enjeux environnementaux du territoire, le choix du site d'implantation apparaît pertinent.

De plus, la technique utilisée pour l'isolation des disjoncteurs et lutter contre les arcs électriques (matériel de coupure contenant de l'hexafluorure de soufre) permet de limiter l'emprise du projet par rapport aux techniques classiques d'isolation par l'air.

• Transports et déplacements

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

Il ne semble pas y avoir de réflexion particulière par rapport à cette orientation en particulier en phase chantier. Il serait souhaitable de présenter les réflexions éventuelles visant à recourir par exemple à des filières courtes d'approvisionnement des matières premières, aux modes de transport alternatifs (voie d'eau et voie ferrée) et à une gestion des déblais/remblais sans importation ni exportation de matériaux en dehors du site.

• Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Les mesures d'évitement (absence des milieux naturels à enjeu) ont été un des critères prépondérants pour l'implantation du projet. Néanmoins, le risque de collision (pour l'avifaune et les chiroptères) induit par l'érection d'infrastructures verticales de grande hauteur dans un environnement déjà très contraint n'a semble-t-il pas été apprécié dans le cadre de ce projet (effets cumulatifs avec les pylônes et éoliennes existants). La collision entre ces ouvrages et la faune aérienne constitue selon la littérature scientifique l'une des principales causes de mortalité directe pour ce groupe. Ainsi, des aménagements et mesures supprimant ou à défaut limitant ce risque apparaît donc nécessaire.

• Émissions de gaz à effet de serre

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les consommations énergétiques, de développer les énergies renouvelables (article 8), et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

L'aménagement de ce poste de transformation électrique va contribuer indirectement à limiter les émissions de gaz à effet de serre de par le développement des énergies renouvelables (raccordement des parcs éoliens existants et futurs du territoire de Fruges) qu'il permet. Ainsi, il contribue à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables que s'est fixée la France.

• Environnement et Santé

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

L'implantation du site dans une zone isolée et éloignée des habitations en limitera les effets sur les populations.

De plus, de par le développement des énergies renouvelable qu'il rend possible, le projet contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère (issues de la combustion des énergies fossiles).

Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

La gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement de tranchées drainantes, d'un bassin de tamponnement permettant l'infiltration est cohérente avec les dispositions du SDAGE et les orientations des lois Grenelle.

Toutefois, compte tenu de l'éloignement du site par rapport à l'urbanisation existante et de toute borne d'incendie, il pourrait être intéressant d'envisager la réutilisation des eaux de ruissellement pour les besoins d'incendie ou tout autre besoin.

3. Conclusion :

Le résumé non technique retranscrit le contenu de l'étude d'impact. Il permet de faire ressortir les enjeux environnementaux du territoire (paysage, eau, cadre de vie) ainsi que les impacts possibles de ce type de projet sur l'environnement.

Toutefois, l'état des lieux de l'étude d'impact est assez succinct, mais permet néanmoins d'identifier les grands enjeux du territoire (paysage et agriculture). Cet état initial contribue à guider le choix d'implantation de ce type de projet, mais est insuffisant pour analyser les effets du projet sur son environnement.

En effet, l'analyse des incidences du projet sur les enjeux environnementaux se limite à lister des grandes typologies d'impact sans transposition aux enjeux du site (nappe d'eau souterraine concernée, population concernée, effet sur le risque de collision, impact sur les conditions de déplacement...).

Compte tenu du lien fonctionnel existant entre le poste électrique, la ligne électrique de 400 000 volts et les parcs éoliens existants (notion de programme) et conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la présente étude d'impact de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

De même, l'étude d'impact doit comporter, conformément à l'article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement, une étude d'incidence Natura 2000.

Des mesures d'évitement ou sinon de compensation à l'installation d'une ligne de raccordement 400kV devraient être mises en oeuvre.

Néanmoins, le projet dans sa conception et le choix d'implantation reflètent une réelle volonté de limiter ses effets sur l'environnement en prenant en compte l'ensemble des orientations des lois Grenelle en particulier pour les volets biodiversité (préservation des zones boisées et des milieux à enjeu), limitation des émissions de gaz à effet de serre (développement des énergies renouvelables), gestion des eaux (infiltration des eaux de ruissellement) et sanitaire (éloignement vis-à-vis des habitations).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal